



# FICHE D'USAGE pour la SUBSTANCE

## ④ - Hydroxyde de calcium

Révision n°1 - 19/11/2018

### SPÉCIFICATIONS

La substance hydroxyde de calcium (E526) doit être de qualité alimentaire.

La qualité  $\approx$  920 g/kg.

Impuretés max :	-Barium	300 mg/kg
	-Fluorure	50 mg/kg
	-Arsenic	3 mg/kg
	-Plomb	2 mg/kg

### STATUT

➔ Utilisable en Agriculture Biologique



➔ Répond à la définition des substances et agents de biocontrôle

### FONCTION

➔ Fongicide



### RECETTE(S)

Deux produits présentant des concentrations différentes en substance active sont disponibles sur le marché : 24% et 33,12%.

➔ Recette pour pulvérisation (suspension fine aqueuse) des arbres

Concentration en substance active de la formulation : 24 %.

Diluer dans l'eau.

Dilution
208 L / 10000 L d'eau
208 mL pour un pulvérisateur de 10 L

➔ Recette pour arrosage

Diluer dans l'eau.

- Avec un produit contenant 24 % de substance active :

Dilution
104 L / 1000 L d'eau
10,4 mL pour un pulvérisateur de 10 L

- Avec un produit contenant 33,12 % de substance active :

Dilution
76 L / 1000 L d'eau
7,6 mL pour un pulvérisateur de 10 L

➔ Recette pour application directe sur les blessures des arbres

Pas de dilution, dose maximum : 0,15 L de produit par arbre.

### RECOMMANDATIONS

➔ Précautions

La solution d'eau doit être froide et préparée juste avant application.

➔ Application

➔ Mesures de précautions ordinaires

Port de gants recommandé.

➔ Conservation de la préparation

➔ Délai Avant Récolte (DAR)

Aucun.

## ➔ Compatibilité

-

## ➔ Incompatibilité

-

## APPROBATION

### ➔ Règlement d'exécution (UE) n°2015/762

du 12 mai 2015 portant approbation de la substance de base hydroxyde de calcium, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.



### ➔ ReviewReport

Version Basic Substance calcium hydroxide SANCO/10148/2015–rev. 1 du 20 mars 2015.



## PAS DE LMR REQUISE

### ➔ Règlement d'exécution (UE) n°2016/143

du 18 janvier 2016 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le COS-OGA, le cerevisane, l'hydroxyde de calcium, les lécithines, *Salix* spp. cortex, le vinaigre, le fructose, virus de la mosaïque du pépino (souche CH2, isolat 1906), *Verticillium albo-atrum* (isolat WCS850), et *Bacillus amylolique faciens* subsp. *plantarum* (souche D747).



## UTILISATION EN AB

### ➔ Règlement d'exécution (UE) n°354/2014

du 8 avril 2014 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.



Mise à jour : novembre 2018

**Rédaction**

Marie Deniau – ITAB

**Superviseur**

Patrice Marchand – ITAB : [patrice.marchand@itab.asso.fr](mailto:patrice.marchand@itab.asso.fr)

**Relecture**

Julie Carrière – ITAB : [julie.carriere@itab.asso.fr](mailto:julie.carriere@itab.asso.fr)

**Conception graphique**

Service Communication ITAB

Toutes les fiches disponibles sur le site « Substances »



**Pour citer ce document :**

ITAB 2018 - Fiche d'Usage agricole de la substance de base hydroxyde de calcium.